



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thil (01)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1802

Décision du 23 décembre 2019

Décision du 23 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1802, présentée le 29 octobre 2019 par la commune de Thil (Ain), relative à la modification simplifiée n° 1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Thil compte 1072 habitants et a connu un taux de croissance démographique de 0,4 % de 2011 à 2016 ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey, de la Côtière et de la Paine de l'Ain (BUCOPA) ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet :

- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 2 du centre-bourg pour l'adapter aux résultats de la concertation menée par la commune auprès des habitants sur l'aménagement du centre-village, et notamment répartir les logements sociaux à l'ensemble du secteur de l'OAP ;
- de créer des emplacements réservés en faveur des modes actifs¹ pour la réalisation de cheminements piétons ; de mettre à jour en conséquence, la liste des emplacements réservés ;
- de prendre en compte les dispositions du plan de prévention du risque inondations (PPRI) ;
- de modifier les secteurs où s'applique la servitude de logements sociaux ;
- de repérer sur le plan de zonage l'alignement de platanes en entrée Nord du bourg ainsi que deux cèdres, situés à proximité de la mairie, comme étant à protéger ;
- de clarifier et de toiletter le règlement écrit ;
- de corriger des erreurs matérielles dans le règlement du PLU ;

1 Les modes actifs sont les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, telle que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, etc. (Définition de l'ADEME).

Considérant, que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et qu'elles ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant, concernant l'OAP n° 2 du centre-bourg ; qu'il est fixé un objectif de création d'au minimum huit logements dont trois logements à vocation sociale ; que des liaisons piétonnes sont prévues sur l'ensemble de l'OAP ; qu'une mise en sécurité de la circulation piétonne est également prévue ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Thil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thil (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1802, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thil (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1